

## Loi fédérale sur l'énergie atomique

### Modification du 3 février 1995

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1994<sup>1)</sup>,  
arrête:*

#### I

La loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>2)</sup> sur l'énergie atomique est modifiée comme suit:

##### *Art. 1<sup>er</sup>, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Par activité d'intermédiaire, quel que soit l'emplacement où se trouvent les articles ou la technologie nucléaires, on entend:

- a. La création de conditions essentielles en vue de passer des contrats dont le but est la fabrication, l'offre, l'acquisition ou la transmission d'articles ou de technologie nucléaires;
- b. La conclusion de contrats au sens de la lettre a lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

##### *Art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. c, et 2<sup>e</sup> al., let. d*

<sup>1)</sup> Une autorisation de la Confédération est requise:

- c. Pour l'activité d'intermédiaire, sur territoire suisse, ainsi que pour l'importation, le transit et l'exportation de combustibles et de résidus nucléaires.

<sup>2)</sup> Le Conseil fédéral peut soumettre au régime de l'autorisation:

- d. L'activité d'intermédiaire, sur territoire suisse, portant sur des articles et de la technologie nucléaires au sens du présent alinéa.

<sup>1)</sup> FF 1994 I 1341

<sup>2)</sup> RS 732.0

*Art. 34a*

Infractions  
touchant des  
articles ou de la  
technologie  
nucléaires

- <sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, sans être titulaire d'une autorisation ou en violation des conditions et des charges qui y figurent, importe, fait transiter, exporte, procure à titre d'intermédiaire, offre ou négocie des articles ou de la technologie nucléaires au sens de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, ou 2<sup>e</sup> alinéa,
- celui qui, dans une demande, donne des indications fausses ou incomplètes alors qu'elles sont essentielles pour l'octroi d'une autorisation, ou utilise une telle demande faite par un tiers,
- celui qui n'annonce pas ou annonce de manière inexacte des articles et de la technologie nucléaires destinés à l'importation, à l'exportation ou au transit,
- celui qui, personnellement ou par personne interposée, fournit, transfère ou procure à titre d'intermédiaire des articles ou de la technologie nucléaires à un acquéreur final ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans l'autorisation,
- celui qui fait parvenir des articles ou de la technologie nucléaires à une personne dont il sait ou doit présumer qu'elle les transmettra, directement ou non, à un acquéreur final qui n'est pas autorisé à les recevoir,
- celui qui participe aux opérations de paiement d'un trafic illicite d'articles ou de technologie nucléaires, ou qui sert d'intermédiaire dans le financement d'une telle affaire,
- sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende jusqu'à concurrence de 1 million de francs.
- <sup>2</sup> Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus. Elle pourra être assortie d'une amende jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.
- <sup>3</sup> Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende jusqu'à concurrence de 100 000 francs.

*Art. 35*

Contraventions

- <sup>1</sup> Celui qui, tenu de renseigner, refuse intentionnellement de donner les informations, les documents ou l'accès aux locaux d'affaires au sens de l'article 39, 1<sup>er</sup> alinéa, ou qui donne des indications erronées,
- celui qui contrevient d'une autre manière à la présente loi, à l'une de ses dispositions d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou à une décision se référant aux dispositions pénales de cet article, sans que son comportement soit punissable du fait d'un autre délit,

sera puni des arrêts ou d'une amende jusqu'à concurrence de 100 000 francs.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> Si le coupable agit par négligence, il sera puni de l'amende jusqu'à concurrence de 40 000 francs.

*Art. 35a*

Infractions commises dans une entreprise

L'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> est applicable aux infractions prévues dans la présente loi.

*Art. 36*

Acte commis à l'étranger, participation à un tel acte

<sup>1</sup> Tout Suisse qui commet à l'étranger un crime ou un délit au sens de la présente loi est punissable même si son acte n'est pas réprimé là où il l'a commis.

<sup>2</sup> Le droit pénal suisse est applicable à quiconque qui aura participé en Suisse à un acte punissable commis à l'étranger, lorsque l'acte principal est punissable selon le droit suisse, quelle que soit la législation de l'Etat où l'acte a été commis.

*Art. 36a*

Prescription en cas de contravention

En matière de contravention à la présente loi, l'action pénale se prescrit par cinq ans. L'action pénale sera en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire sera dépassé de moitié.

*Art. 36b*

Confiscation d'objets

Indépendamment du fait qu'une personne est punissable ou non, le juge prononce la confiscation des objets concernés si aucune garantie ne peut être donnée quant à leur utilisation ultérieure conforme au droit. Les objets ainsi que le produit éventuel de leur vente sont dévolus à la Confédération.

*Art. 36c*

Confiscation de valeurs ou créances compensatrices

Les valeurs confisquées et les créances compensatrices sont dévolues à la Confédération.

*Art. 36d*

Rapport avec le code pénal

Au demeurant, la confiscation au sens des articles 36b et 36c est régie par les articles 58 et 59 du code pénal<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> RS 313.0

<sup>2)</sup> RS 311.0

*Art. 36e*

Entraide administrative en Suisse

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions relèvent de la juridiction pénale fédérale.

<sup>2</sup> Les autorités chargées de l'octroi des autorisations et du contrôle, les organes de police des cantons et des communes, ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

*Art. 37, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Le Ministère public fédéral dispose d'un office central de collecte, de traitement et de transmission des données relevant de l'application de la présente loi pour son exécution, la prévention des délits et la poursuite pénale.

*Art. 39, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Dans leur activité, les organes de contrôle peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes. En présence d'indices d'infraction à la présente loi, ils peuvent faire appel aux organes de police compétents de la Confédération.

<sup>4</sup> Le contrôle à la frontière incombe aux organes de la douane.

*Art. 39a*

Entraide administrative en Suisse

Les services fédéraux compétents ainsi que les organes de police des cantons et des communes peuvent se transmettre et faire connaître aux autorités de surveillance les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

*Art. 39b*

Entraide administrative avec des autorités étrangères

<sup>1</sup> Les organes fédéraux compétents en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des délits et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes ainsi qu'avec des organisations et enceintes internationales, et coordonner leurs enquêtes, dans la mesure où l'exécution de la présente loi ou de prescriptions étrangères correspondantes l'exige, et pour autant que les autorités étrangères, organisations et enceintes en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discréetion équivalent.

<sup>2</sup> Ils peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations et enceintes internationales la communication des données nécessaires. Pour les obtenir, ils peuvent leur fournir des données sur:

- a. La nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation, l'usage ainsi que le destinataire d'articles ou de technologie nucléaires;
- b. Les personnes qui participent à la fabrication, à la fourniture, au financement d'articles ou de technologie nucléaires, ou à des activités d'intermédiaire;
- c. Les modalités financières de l'opération.

<sup>3</sup> Si l'Etat étranger accorde la réciprocité, ils peuvent communiquer, d'office ou sur demande, les données mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa dans la mesure où l'autorité étrangère donne l'assurance que ces données:

- a. Ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi, et
- b. Ne seront utilisées dans une procédure pénale qu'à la condition d'être ultérieurement obtenues conformément aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale.

<sup>4</sup> Ils peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des enceintes internationales si les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa sont remplies, nonobstant l'exigence de réciprocité.

<sup>5</sup> Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 3 février 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 3 février 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 14 février 1995<sup>1)</sup>

Délai référendaire: 15 mai 1995

N36532

<sup>1)</sup> FF 1995 I 700

**Loi fédérale sur l'énergie atomique Modification du 3 février 1995**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.02.1995
Date	
Data	
Seite	700-704
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 103

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.